

Bruxelles, le 28 novembre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0425(COD)

15111/21
ADD 1 REV 1

ENER 562
ENV 1016
CLIMA 457
IND 389
RECH 570
COMPET 917
ECOFIN 1261
CODEC 1670
IA 211

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 803 final/2 - ANNEXES 1 à 4
Objet:	ANNEXES de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 803 final/2 - ANNEXES 1 à 4.

p.j.: COM(2021) 803 final/2 - ANNEXES 1 à 4

Bruxelles, le 23.11.2022
COM(2021) 803 final/2

ANNEXES 1 to 4

CORRIGENDUM

This document corrects document COM (2021) 803 final of 15.12.21

ANNEXES 1 to 4

Concerns all language versions.

The text shall read as follows:

ANNEXES

de la

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et
renouvelable et de l'hydrogène**

{SEC(2021) 431} - {SWD(2021) 455} - {SWD(2021) 456} - {SWD(2021) 457} -
{SWD(2021) 458}

ANNEXE I

MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1. Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance¹ et la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs², les mesures visées à l'article 3 ont pour objet de faire en sorte que les clients:

- (a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur de gaz précisant:
 - l'identité et l'adresse du fournisseur;
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
 - les types de services de maintenance proposés;
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances de maintenance peuvent être obtenues;
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, et l'existence d'une clause de résiliation sans frais;
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte et retardée;
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f); et
 - la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site web de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.

Les conditions des contrats sont équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations devraient être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations relatives aux éléments visés au présent point sont également communiquées avant que le contrat soit conclu;

- b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et soient informés qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, de manière transparente et compréhensible. Les États membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz;

¹ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

² JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

~~e) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services;~~

~~d) disposent d'un large choix de modes de paiement, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;~~

~~e) n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;~~

~~f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. En particulier, tous les consommateurs ont droit à un bon niveau de service et à un traitement des plaintes de la part de leur fournisseur de gaz. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable et rapide des litiges, de préférence dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation³;~~

~~g) soient informés, lorsqu'ils sont raccordés au réseau de distribution du gaz, de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables conformément à la législation nationale applicable;~~

~~h) puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Les États membres définissent les modalités de présentation des données et une procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les consommateurs. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;~~

~~i) soient dûment informés de la consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;~~

~~j) reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.~~

³

JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE FACTURATION ET D'INFORMATIONS RELATIVES À LA FACTURATION EN CE QUI CONCERNE LES GAZ

1. INFORMATIONS MINIMALES INCLUSES DANS LA FACTURE ET DANS LES INFORMATIONS RELATIVES A LA FACTURATION EN CE QUI CONCERNE LES GAZ

1.1. Les informations essentielles suivantes figurent de manière bien visible dans les factures des clients finals, et clairement distincte des autres parties de la facture:

- (a) le prix à payer et une ventilation du prix, lorsque cela est possible, avec une indication claire que toutes les sources d'énergie peuvent également bénéficier d'incitations non financées par les prélèvements mentionnés dans la ventilation du prix;
- (b) la date à laquelle le paiement est dû.

1.2. Les informations essentielles suivantes figurent de manière bien visible dans les factures des clients finals et dans les informations relatives à la facturation, et clairement distincte des autres parties de la facture et des informations relatives à la facturation:

- (c) la consommation de gaz pendant la période de facturation;
- (d) le nom et les coordonnées du fournisseur, y compris un service d'assistance aux consommateurs (hotline) et une adresse électronique;
- (e) la dénomination de la formule tarifaire;
- (f) la date de fin du contrat, le cas échéant;
- (g) les informations sur la possibilité de changer de fournisseur et sur les avantages qui découlent de ce changement;
- (h) le numéro de point de livraison ou code d'identification unique du point de fourniture du client final;
- (i) les informations sur les droits des clients finals en ce qui concerne le règlement extrajudiciaire des litiges, y compris les coordonnées de l'entité responsable en vertu de l'article 24;
- (j) le guichet unique visé à l'article 23;
- (k) pour le gaz naturel uniquement, un lien ou une référence à l'endroit où il est possible de trouver les outils de comparaison visés à l'article 12.

1.3. Lorsque les factures se fondent sur la consommation réelle ou une lecture à distance par le gestionnaire, les informations suivantes sont mises à la disposition des clients finals dans leurs factures et décomptes périodiques ou les documents qui les accompagnent, ou font l'objet d'une référence claire dans ces documents:

- (l) la comparaison de la consommation de gaz actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme graphique;

- (m) les coordonnées, y compris les sites internet, d'associations de consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires dont on peut obtenir des informations sur les mesures existantes destinées à améliorer l'efficacité énergétique des équipements consommateurs d'énergie;
- (n) une comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence.

2. PERIODICITE DES FACTURES ET DE LA FOURNITURE D'INFORMATIONS RELATIVES A LA FACTURATION:

- (b) la facturation sur la base de la consommation réelle a lieu au moins une fois par an;
- (c) lorsque le client final ne dispose pas d'un compteur permettant la lecture à distance par le gestionnaire, ou lorsque le client final a délibérément choisi de désactiver la lecture à distance conformément au droit national, des informations précises relatives à la facturation fondées sur la consommation réelle sont mises à la disposition du client final au moins tous les six mois, ou une fois par trimestre sur demande ou si le client final a opté pour la facturation électronique;
- (d) lorsque le client final ne dispose pas d'un compteur permettant la lecture à distance par le gestionnaire, ou lorsque le client final a délibérément choisi de désactiver la lecture à distance conformément au droit national, les obligations mentionnées aux points a) et b) peuvent être remplies au moyen d'un système permettant au client final de relever lui-même régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées à son gestionnaire; la facturation ou les informations relatives à la facturation peuvent se fonder sur la consommation estimée ou un tarif forfaitaire uniquement lorsque le client final n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée;
- (e) lorsque le client final dispose d'un compteur permettant la lecture à distance par l'exploitant des compteurs, des informations de facturation précises et fondées sur la consommation réelle sont fournies au moins une fois par mois; ces informations peuvent également être accessibles sur l'internet, et sont mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés.

3. Ventilation DU PRIX FACTURE AU CLIENT FINAL

Le prix facturé au client final est la somme des trois composants principaux suivants: le composant «énergie et fourniture», le composant «réseau» (transport et distribution) et le composant «taxes, prélèvements, redevances et charges».

Lorsqu'une ventilation du prix facturé au client final est présentée dans les factures, les définitions des trois composants de cette ventilation établies dans le règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil sont utilisées dans l'ensemble de l'Union.

4. Accès à des informations complémentaires sur la consommation passée

Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où les informations complémentaires sur la consommation passée sont disponibles, celles-ci soient, à la demande du client final, mises à la disposition du fournisseur ou du prestataire de services désigné par le client final.

Lorsque le client final dispose d'un compteur permettant la lecture à distance par le gestionnaire, il dispose d'un accès facile à des informations complémentaires sur sa consommation passée, lui permettant d'effectuer lui-même un contrôle précis.

Les informations complémentaires sur la consommation passée comprennent:

- (f) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture de gaz, si celle-ci est d'une durée inférieure. Les données correspondent aux périodes pour lesquelles des informations fréquentes relatives à la facturation ont été produites; et
- (g) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année, qui sont mises à la disposition du client final sans retard injustifié via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture de gaz, si celle-ci est d'une durée inférieure.

5. Communication sur les sources d'énergie

Les fournisseurs précisent dans les factures la part des gaz renouvelables et bas carbone, séparément, achetés par le client final au titre du contrat de fourniture de gaz (communication au niveau du produit). Dans le cas d'un mélange, le fournisseur fournit les mêmes informations séparément pour les différentes catégories de gaz, y compris les gaz renouvelables ou bas carbone.

Les informations suivantes sont mises à la disposition des clients finals dans leurs factures et leurs informations relatives à la facturation ou les documents qui les accompagnent, ou font l'objet d'une référence claire dans ces documents:

- (h) la part des gaz renouvelables et bas carbone dans le bouquet du fournisseur (au niveau national, à savoir dans l'État membre où le contrat de fourniture de gaz a été conclu, ainsi qu'au niveau du fournisseur si le fournisseur est actif dans plusieurs États membres) au cours de l'année écoulée d'une manière compréhensible et clairement comparable;
- (i) les informations relatives aux incidences sur l'environnement, au moins en ce qui concerne les émissions de CO₂ résultant de la fourniture des gaz par le fournisseur au cours de l'année écoulée.

Pour ce qui a trait au deuxième alinéa, point a), en ce qui concerne les gaz obtenus par l'intermédiaire d'une bourse des gaz ou importés d'une entreprise située à l'extérieur de l'Union, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

Pour la communication d'informations sur la part de gaz renouvelables achetée par les clients finals, des garanties d'origine sont utilisées.

L'autorité de régulation ou toute autre autorité nationale compétente prend les mesures nécessaires pour garantir que les informations données par les fournisseurs aux clients finals conformément au présent point sont fiables et fournies, au niveau national, d'une manière clairement comparable.

↓ 2009/73 (adapté) ⇒ nouveau

ANNEXE II

⊗ SYSTÈMES INTELLIGENTS DE MESURE DU GAZ NATUREL ⊗

21. Les États membres veillent ~~à la mise en place~~ ⇒ au déploiement ⇐ de systèmes intelligents de mesure ⇒ sur leur territoire ⇐ qui ~~favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture de gaz.~~ La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.

~~Cette évaluation a lieu au plus tard le 3 septembre 2012.~~

↓ nouveau

2. Cette évaluation prend en considération la méthode d'analyse des coûts et des avantages et les fonctionnalités minimales prévues pour les systèmes intelligents de mesure prévues dans la recommandation 2012/148/UE de la Commission¹ dans la mesure où elles sont applicables pour le gaz naturel, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour assurer le niveau le plus élevé de cybersécurité et de protection des données.

Cette évaluation tient également dûment compte des synergies potentielles avec une infrastructure de compteurs intelligents déjà déployée pour l'électricité, ou des options de déploiement sélectif dans des cas susceptibles d'apporter rapidement des avantages nets afin de maîtriser les coûts.

↓ 2009/73 ⇒ nouveau

3. Sous réserve de cette évaluation, les États membres, ~~ou toute autorité compétente qu'ils désignent,~~ fixent un calendrier ⇒ , avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, ⇐ pour ~~la mise en place~~ ⇒ le déploiement ⇐ de systèmes intelligents de mesure. ⇒ Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients finals seront équipés de compteurs intelligents dans un délai de sept ans à compter de la date de cette évaluation favorable. ⇐

~~Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, veillent à l'interopérabilité des systèmes de mesure à mettre en place sur leur territoire et tiennent dûment compte du~~

¹ Recommandation 2012/148/UE de la Commission du 9 mars 2012 relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure (JO L 73 du 13.3.2012, p. 9).

~~respect des normes appropriées et des meilleures pratiques, ainsi que de l'importance du développement du marché intérieur du gaz naturel.~~



ANNEXE III

Partie A

Directive abrogée
avec la liste de ses modifications successives
(visées à l'article 90)

Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94)	
Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1)	Uniquement l'article 51
Directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil (JO L 117 du 3.5.2019, p. 1)	

Partie B

Délai de transposition en droit interne et date d'application
(visés à l'article 90)

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
Directive 2009/73/CE	3 mars 2011	3 mars 2011, sauf en ce qui concerne l'article 11 3 mars 2013 en ce qui concerne l'article 11
Directive (UE) 2019/692	24 février 2020	

ANNEXE ~~IV~~**H**

TABEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2003/55/CE	Présente directive
Article premier	Article premier
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
—	Article 6
—	Article 7
Article 6	Article 8
Article 9	Article 9
Article 7	Article 10
—	Article 11
Article 7	Article 12
Article 8	Article 13
—	Article 14
—	Article 15
Article 10	Article 16
—	Article 17
—	Article 18
—	Article 19
—	Article 20
—	Article 21
—	Article 22

—	Article 23
Article 11	Article 24
Article 12	Article 25
Article 13	Article 26
Article 14	Article 27
Article 15	Article 29
Article 16	Article 30
Article 17	Article 31
Article 18	Article 32
Article 19	Article 33
Article 20	Article 34
Article 21	Article 35
Article 22	Article 36
Article 23	Article 37
Article 24	Article 38
Article ———— 25, paragraphe 1 (première ———— et deuxième phrases)	Article 39
—	Article 40
Article 25 (le reste)	Article 41
—	Article 42
—	Article 43
—	Article 44
—	Article 45
Article 26	Article 46
—	Article 47
Article 27	Article 48

Article 28	Article 49
Article 29	Article 50
Article 30	Article 51
Article 31	Article 52
Article 32	Article 53
Article 33	Article 54
Article 34	Article 55
Article 35	Article 56
Annexe A	Annex I

Directive 2009/73/CE	Présente directive
Article 1, paragraphe 1	Article 1, paragraphe 1
Article 1, paragraphe 2	-
-	Article 1, paragraphes 2, 3 et 4
Article 2, partie introductive	Article 2, partie introductive
-	Article 2, points 1) à 13)
Article 2, point 1	Article 2, point 14
Article 2, point 2	Article 2, point 15
Article 2, point 3	Article 2, point 16
Article 2, point 4	Article 2, point 17
Article 2, point 5	Article 2, point 18
Article 2, point 6	Article 2, point 19
-	Article 2, points 20 à 22
Article 2, point 7	Article 2, point 23

Article 2, point 8	Article 2, point 24
Article 2, point 9	Article 2, point 252
Article 2, point 10	Article 2, point 26
Article 2, point 11	Article 2, point 27
Article 2, point 12	Article 2, point 28
Article 2, point 13	Article 2, point 29
Article 2, point 14	Article 2, point 30
Article 2, point 15	Article 2, point 31
Article 2, point 16	Article 2, point 32
Article 2, point 17	Article 2, point 33
-	Article 2, point 34
Article 2, point 18	Article 2, point 35
Article 2, point 19	Article 2, point 36
Article 2, point 20	Article 2, point 37
Article 2, point 21	Article 2, point 38
Article 2, point 22	Article 2, point 39
Article 2, point 23	Article 2, point 40
Article 2, point 24	Article 2, point 41
Article 2, point 25	Article 2, point 42
Article 2, point 26	Article 2, point 43
Article 2, point 27	Article 2, point 44
Article 2, point 28	Article 2, point 45
-	Article 2, points 46 à 47
Article 2, point 32	Article 2, point 48

Article 2, point 34	Article 2, point 49
Article 2, point 35	Article 2, point 50
Article 2, point 36	Article 2, point 51
-	Article 2, points 52 à 71
Article 37	Article 3
-	Article 4
Article 3	Article 5, paragraphes 1 et 2
-	Article 5, paragraphes 3 et 4
Article 5, paragraphe 11	Article 5, paragraphe 5
Article 7	Article 6
Article 4, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
-	Article 7, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 3
-	Article 7, paragraphe 4
-	Article 7, paragraphes 5 à 9
Article 4, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 10
Article 4, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 11
-	Article 8
Article 8	Article 9
-	Article 10
-	Article 11
-	Article 12

-	Article 13
-	Article 14
-	Article 15
-	Article 16
-	Article 17
-	Article 18
-	Article 19
-	Article 20
-	Article 21
-	Article 22
-	Article 23
-	Article 24
-	Article 25
-	Article 26
Article 32	Article 27
-	Article 27, paragraphe 3
Article 34	Article 28
Article 33	Article 29
Article 38	Article 30
-	Article 31
-	Article 32
-	Article 33
Article 35	Article 34
-	Article 34, paragraphe 3

Article 13, paragraphes 1 à 2	Article 35, paragraphes 1 à 2
-	Article 35, paragraphes 3 à 4
Article 13, paragraphe 3	Article 35, paragraphe 5
-	Article 35, paragraphes 7 à 9
Article 13, paragraphe 5	Article 35, paragraphe 10
Article 16	Article 36
-	Article 37
Article 23	Article 38
Article 24	Article 39
Article 25, paragraphe 1	Article 40, paragraphe 1
-	Article 40, paragraphe 2
Article 25, paragraphe 2	Article 40, paragraphe 3
Article 25, paragraphe 3	Article 40, paragraphe 4
Article 25, paragraphe 4	Article 40, paragraphe 5
Article 25, paragraphe 5	Article 40, paragraphe 6
-	Article 40, paragraphes 7 à 9
-	Article 41
Article 26	Article 42
Article 27	Article 43
Article 28, paragraphes	Article 44, paragraphes

1 à 4	1 à 4
-	Article 44, paragraphe 5
Article 29	Article 45
-	Article 46
-	Article 47
-	Article 48
-	Article 49
-	Article 50
Article 22	Article 51
-	Article 52
-	Article 53
Article 9	Article 54
Article 14	Article 55
Article 15	Article 56
Article 17	Article 57
Article 18, paragraphes 1 à 10	Article 58, paragraphes 1 à 10
-	Article 58, paragraphe 11
Article 19	Article 59
Article 20	Article 60
Article 21	Article 61
-	Article 62
-	Article 63
-	Article 64

Article 10	Article 65
Article 11	Article 66
Article 12	Article 67
Article 30	Article 68
Article 31	Article 69
Article 39	Article 70, paragraphes 1 à 5
-	Article 70, paragraphe 6
Article 40	Article 71
Article 41	Article 72
-	Article 72, paragraphe 5
Article 41, paragraphes 5 à 9	Article 72, paragraphes 6 à 10
Article 41, paragraphes 10 à 17	Article 73, paragraphes 1 à 8
Article 42, paragraphes 1 à 4	Article 74, paragraphes 1 à 4
-	Article 74, paragraphe 5
Article 42, paragraphe 6	Article 74, paragraphe 6
Article 43	Article 75
Article 44	Article 76
Article 46	Article 77
Article 47	Article 78
Article 48 bis	Article 79
-	Article 80
Article 49 bis	Article 81

Article 49 ter	Article 82
-	Article 83
-	Article 84
-	Article 85
-	Article 86
Article 54	Article 87
Article 53	Article 88
Article 55	Article 89
Article 56	Article 90
Annexe I	Annexe I
-	Annexe II
-	Annexe III
Annexe II	Annexe IV

ANNEXE

ANNEXE